

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 13/038 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT AVIS SUR LES PROJETS DE LOI RELATIFS AU CUMUL DES FONCTIONS EXECUTIVES AVEC DES MANDATS PARLEMENTAIRES ET AUX INCOMPATIBILITES APPLICABLES AUX MANDATS PARLEMENTAIRES

SEANCE DU 8 FEVRIER 2013

L'An deux mille treize et le huit février, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ANGELINI Jean-Christophe, BASTELICA Etienne, BEDU-PASQUALAGGI Diane, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASALTA Laetitia, CASTELLANI Pascaline, CASTELLI Yannick, COLONNA Christine, FEDERICI Balthazar, FERRI-PISANI Rosy, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, LACAVE Mattea, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MERMET Valérie, MOSCONI François, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, PANUNZI Jean-Jacques, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SIMONPIETRI Agnès, STEFANI Michel, SUZZONI Etienne, TATTI François, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme BARTOLI Marie-France à Mme CASALTA Laetitia
Mme DONSIMONI-CALENDINI Simone à Mme CASTELLANI Pascaline
Mme FEDI Marie-Jeanne à Mme RISTERUCCI Josette
M. FRANCISCI Marcel à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme GRIMALDI Stéphanie à Mme MERMET Valérie
Mme HOUEMER Marie-Paule à M. TATTI François
Mme NATALI Anne-Marie à M. PANUNZI Jean-Jacques
Mme RUGGERI Nathalie à Mme BEDU-PASQUALAGGI Diane
M. SANTINI Ange à M. SUZZONI Etienne
Mme VALENTINI Marie-Hélène à M. ORSUCCI Jean-Charles

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

BENEDETTI Paul-Félix, CASTELLANI Michel, CHAUBON Pierre, MARTELLI Benoîte, NICOLAI Marc-Antoine, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SIMEONI Gilles, SINDALI Antoine, TALAMONI Jean-Guy.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie, et notamment l'article L 4422-16, V°,

VU la saisine effectuée sur ce fondement par le Préfet de Corse en date du 5 février 2013,

VU le projet de loi organique relatif au cumul de fonctions exécutives locales avec tout mandat parlementaire d'une part, le projet de loi relatif aux incompatibilités applicables aux mandats parlementaires d'autre part,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

CONSIDERANT les spécificités de la Corse reconnues par le législateur dans le cadre du statut particulier de la Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

FAIT VALOIR le fait que dans le cadre du statut particulier de la Corse, l'organisation des pouvoirs à la Collectivité Territoriale de Corse ne confère aucune fonction exécutive au Président de l'Assemblée de Corse, et

DEMANDE en conséquence à ce que cette fonction ne soit pas intégrée dans le régime des incompatibilités prévues, notamment, à l'article 1^{er} du projet de loi organique, au cinquième alinéa de l'article LO 141-1 nouvellement créé.

ARTICLE 2 :

CHARGE le Président du Conseil Exécutif de Corse d'exécuter cette délibération en transmettant au Premier ministre et au représentant de l'Etat dans la Collectivité Territoriale de Corse, conformément à la procédure prévue à l'article L. 4422-16 V° du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent avis.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 8 février 2013

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

ANNEXE

**RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL
EXECUTIF DE CORSE**

**Projets de loi relatifs au cumul des fonctions exécutives
avec des mandats parlementaires et aux incompatibilités applicables
aux mandats parlementaires**

Par message électronique du 5 février 2013, dont j'ai accusé réception le même jour, le Préfet de Corse m'a transmis le courrier par lequel le Premier ministre me fait tenir copie des deux projets de loi suivants :

- projet de loi organique relatif au cumul de fonctions exécutives locales avec tout mandat parlementaire ;
- projet de loi relatif aux incompatibilités applicables aux mandats parlementaires.

Ces projets de loi comportent des dispositions spécifiques à la Corse.

En effet, l'article 1^{er} du projet de loi organique crée un article LO 141-1 du code électoral qui dresse la liste des fonctions exécutives d'une collectivité locale avec lesquelles les mandats de député et de sénateur sont incompatibles. Les fonctions incompatibles seront les fonctions de maire, de maire d'arrondissement et de secteur, de maire délégué et d'adjoint au maire ; les fonctions de président et de vice-président des conseils régionaux, généraux et des EPCI à fiscalité propre ; les fonctions de Président et de membre du Conseil Exécutif de Corse et de Président de l'Assemblée de Corse ; les fonctions de président et de vice-président des assemblées et conseils des collectivités d'outre-mer ; les fonctions de présidents et de membres des conseils exécutifs de Martinique, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ; les fonctions de président, de vice-président et de membre du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française ; et les fonctions de président et de vice-président du Congrès de la Nouvelle-Calédonie et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie. Les incompatibilités des sénateurs étant similaires à celles de députés, en vertu de l'article LO 297 du Code Electoral, le nouvel article LO 141 s'appliquera également aux sénateurs.

Pour la parfaite information de l'Assemblée de Corse, j'ajoute que les articles 2, 4 et 5 du projet de loi prévoient :

- pour l'article 2 : les modalités d'application des incompatibilités avec les fonctions exécutives. L'article LO 151 du Code Electoral prévoit ainsi que le député ou le sénateur qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité dispose d'un délai de trente jours pour faire cesser cette incompatibilité en démissionnant du mandat ou de la fonction de son choix. A défaut d'option dans le délai imparti, le mandat ou la fonction acquis à la date la plus ancienne prendra fin de plein droit ;
- l'article 4 étend la liste des cas pouvant donner lieu au remplacement des députés et des sénateurs. Ce faisant, les députés ou les sénateurs qui

- exerceraient leur droit d'option en démissionnant de leur mandat parlementaire seraient remplacés par leur suppléant ;
- enfin, l'article 5 prévoit la date d'entrée en vigueur de ce projet de loi, à savoir le 31 décembre 2016. En outre, les dispositions étendant les cas de remplacement d'un parlementaire par son suppléant s'appliqueront, pour les députés, à compter du premier renouvellement de l'Assemblée Nationale suivant le 31 décembre 2016, et, pour les sénateurs, à compter du premier renouvellement du Sénat suivant la même date.

En ce qui concerne le projet de loi relatif aux incompatibilités applicables aux mandats parlementaires :

- l'article 1^{er} du projet de loi modifie la rédaction de six articles du code général des collectivités territoriales relatifs aux fonctions de maire, de président de conseil général, de conseil régional, de membre du conseil exécutif de Corse et de président des assemblées de Guyane et de Martinique, tirant les conséquences du projet de loi organique ;
- l'article 2 concerne le mandat des parlementaires européens et l'article 3 fixe l'entrée en vigueur du projet de loi au 31 décembre 2016.

En application de l'article L. 4422-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Premier ministre m'a demandé de saisir l'Assemblée de Corse de ces textes et de recueillir son avis, selon la procédure d'urgence.